

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de PAM-FAO : FAO/WORLD Food programme account n° 10.972.989-Food and agriculture organization of the united nations Citibank, N.A. — 399 park avenue New York, N.Y. 10022, USA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1 — b.

Décision n° 2399/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation pour les musées monuments et sites d'Afrique (O.M.M.S.A.), de la somme de deux cent cinquante mille (250.000.) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire suivant l'OMMSA external account, bank of Ghana P.O. BOX 2674. Accra (GHANA)

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (Ligne ICA).

Décision n° 2402/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit des nouvelles éditions africaines pour la promotion du livre (convention de Yaoundé), de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du paiement fait par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2404/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'association africaine de cartographie (A.A.C.), de la somme d'un million sept cent dix mille neuf cent quarante (1.710.940) francs CFA soit l'équivalent de 7.777,20 dollars U.S. représentant la quote part contributive du Togo au titre des années 1977 et 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1014524209 ouvert auprès du crédit populaire l'Algérie-agence centrale Didouche.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2406/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit de « l'international télécommunications satellite organization », de la somme de trois millions six cent sept mille huit cent trente cinq (3.607.835) francs CFA, soit 16.399,25 dollars U.S., représentant le montant des redevances dues par le Togo à l'intelsat pour l'utilisation de téléphone et de télévision pendant le 2^e trimestre 1978 :

Téléphone 3990 dollars U.S.

Télévision 12409,25 "

16399,25 "

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire Account n° 00097033 ouvert auprès de la citibank, A.N. New York (U.S.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 1 — a (ligne O.N.U.)

Décision n° 2414/MFE/FCS du 27/12/78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de deux millions cinq cent soixante dix huit mille (2.578.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux dépenses de scolarisation et de fourniture d'équipement des élèves et des étudiants sportifs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt n° 022, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 12 et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 17 MCT/MFE du 29
décembre 1978 autorisant l'exportation du maïs et du sorgho

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 71-28 du 1^{er} mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;
Vu l'arrêté n° 611/50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;
Vu l'arrêté n° 158/PR/MCITP/BIC du 30 octobre 1968 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil, haricot et igname et suspendant les droits d'entrée sur ces produits ;
Vu l'arrêté interministériel n° 5/MCIT/MFE du 12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation de produits vivriers,

A R R E T E N T :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n° 5/MCIT/MFE du 12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation du maïs et du sorgho du territoire de la République togolaise.

Art. 2. — L'exportation du maïs et du sorgho est confiée provisoirement à Togograin (Office National des Produits vivriers).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4 — Le directeur du commerce et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux de postes de douanes, publié au Journal Officiel et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé le 29 décembre 1978

Le ministre des Finances et de l'Economie,
T. Tèvi-Benissan

Le ministre du Commerce et des Transports,
K. Adorgloh